

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-014

DATE : Le 14 avril 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

CORPORATION SUN MEDIA
REQUÉRANTE EN INTERVENTION

et
LA PRESSE, LTÉE
Partie requérante

c.
IAB MEDIA INC.
et
CONSEILS HILBROY INC.
et
JEAN-FRANÇOIS AMYOT

et
NEURO-BIOTECH INC.
et
WANDERPORT CORP.

et
6570542 CANADA INC.
et
ANDREW BARAKETT
et
ANDREA CORTELLAZZI
et

2011-026-014

PAGE : 2

SERGE OLLU

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'INTERVENTION

[art. 42, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,
(2004) 136 G.O. II, 4695]

2011-026-014

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] Suite à cette décision, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin de pouvoir être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] Le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires. Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce au fond sur la requête des intimés visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde.

[4] Lors de l'audience du 23 mars 2012, suite à une entente conclue entre le procureur des intimés et celui de l'Autorité relativement au maintien des ordonnances prononcées, le Bureau a prononcé le jour même une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité³.

[5] Entre temps, La Presse, ltée (« *La Presse* ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. Cette dernière a été entendue au fond le 30 septembre 2013. Le Bureau a ensuite pris le dossier en délibéré.

[6] Le 11 octobre 2013, Corporation Sun Media (« *Sun Media* ») a saisi le Bureau d'une demande d'intervention à la requête pour obtenir la levée d'une ordonnance de mise sous scellés de la requérante La Presse. Cette requête a été préalablement notifiée à toutes les parties par télécopieur le 10 octobre 2013.

[7] Les ordonnances recherchées par cette requête sont :

- reconnaître à Sun Media le statut d'intervenante dans le présent dossier;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

2011-026-014

PAGE : 4

- mettre fin à l'ordonnance du Bureau plaçant sous scellés la demande, la demande amendée, les pièces déposées et tous autres actes de procédure visés par l'ordonnance de mise sous scellés;
- ordonner qu'une copie de la demande, de la demande amendée, des pièces déposées et tous autres actes de procédure soit transmise au procureur de Sun Media.

[8] Par cette requête, Sun Media demande d'intervenir au présent dossier afin de réclamer les mêmes droits et demander les mêmes conclusions que La Presse. Sun Media a indiqué qu'elle soutenait la demande de La Presse, renonçait à faire valoir des moyens additionnels et s'en remettait entièrement aux représentations faites par le procureur de celle-ci.

[9] Le procureur de Sun Media a indiqué au Bureau, par courriel, qu'il lui convient qu'un jugement soit rendu uniquement sur la base de sa demande d'intervention, sans audition au préalable. Aucune partie au dossier ne s'est manifestée pour s'opposer à cette demande d'intervention de Sun Media, ni pour contester l'intérêt de cette dernière dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[10] **CONSIDÉRANT** que l'audition au fond sur la requête de La Presse a eu lieu le 30 septembre 2013 et que le Bureau a ensuite pris le dossier en délibéré à cette même date;

[11] **CONSIDÉRANT** la demande d'intervention de Sun Media a été signifiée par huissier auprès du Bureau le 11 octobre 2013;

[12] **CONSIDÉRANT** que cette demande a été préalablement notifiée à toutes les parties par télécopieur le 10 octobre 2013;

[13] **CONSIDÉRANT** que le procureur de Sun Media a déclaré renoncer à faire valoir des moyens additionnels à ceux du procureur de La Presse;

[14] **CONSIDÉRANT** que le procureur de Sun Media soutient la demande de La Presse et s'en remet entièrement aux représentations faites par le procureur de celle-ci;

[15] **CONSIDÉRANT** que le procureur de Sun Media désire intervenir en la présente afin de réclamer les mêmes droits et demander les mêmes conclusions que La Presse;

[16] **CONSIDÉRANT** que Sun Media a précisé, dans ladite demande, son intérêt pour agir, les conclusions recherchées et les faits y donnant ouverture;

2011-026-014

PAGE : 5

[17] **CONSIDÉRANT** que le procureur de Sun Media a proposé les modalités de son intervention dans ladite demande;

[18] **CONSIDÉRANT** qu'en date du présent jugement, aucune des parties au présent dossier ne s'est opposée à ladite demande d'intervention ni n'a contesté l'intérêt de Sun Media dans le présent dossier;

[19] **CONSIDÉRANT** que plus de dix jours se sont écoulés entre la notification aux parties de la demande d'intervention et le présent jugement;

[20] **CONSIDÉRANT** la renonciation du procureur de Sun Media à être entendu par le Bureau;

[21] **CONSIDÉRANT** que bien que les dispositions du *Code de procédure civile du Québec*⁴ (le « C.p.c. ») en matière d'intervention ne sont pas applicables devant le Bureau, elles peuvent avoir une valeur supplétive au *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*⁵.

[22] **CONSIDÉRANT** que les conditions en matière d'intervention imposées par l'alinéa 1° de l'article 210 du C.p.c. ont été respectées par Sun Media;

[23] **CONSIDÉRANT** que selon l'alinéa 2 de l'article 210 du C.p.c., en l'absence d'opposition des parties dans les dix jours de la signification, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées;

[24] **CONSIDÉRANT** que le tribunal est, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision, prêt à accueillir partiellement la demande en intervention de la requérante en intervention, en vertu de l'article 42 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande d'intervention de Corporation Sun Media, requérante en intervention à l'instance;

ACCORDE à Corporation Sun Media le statut d'intervenante dans le présent dossier;

⁴ L.R.Q., c C-25.

⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁶ *Ibid.*

2011-026-014

PAGE : 6

[25] Le Bureau disposera des autres conclusions de la requête en intervention de Corporation Sun Media dans la décision à intervenir à la suite de la requête de La Presse, Ltée.

Fait à Montréal, le 14 avril 2014.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-015

DATE : Le 14 avril 2014

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

LA PRESSE, LTÉE
Partie requérante

c.
IAB MEDIA INC.
et
CONSEILS HILBROY INC.
et
JEAN-FRANÇOIS AMYOT
et
NEURO-BIOTECH INC.
et
WANDERPORT CORP.
et
6570542 CANADA INC.
et
ANDREW BARAKETT
et
ANDREA CORTELLAZZI
et
SERGE OLLU
Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2011-026-015

PAGE : 2

Partie intimée / demanderesse
et
CORPORATION SUN MEDIA
Partie intervenante
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
Partie mise en cause

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR LA LEVÉE DE L'ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS
[art. 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,
(2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Marc-André Nadon
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de La Presse, ltée

M^e Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)
Procureur d'IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot

M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
M^e Stéphane Poulin
(Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 septembre 2013

Dernier document reçu : 18 octobre 2013

2011-026-015

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin de pouvoir être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés ont été fixées pour procéder les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011. Mais le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise de la part de ces derniers.

[3] De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires. Ainsi, pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit de procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[4] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, en excluant de ce blocage les chèques déjà émis et payables sur le compte de Jean-François Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[5] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Les 15 mars 2012⁴, 5 juillet 2012⁵, 29 octobre 2012⁶, 20 février 2013⁷, 17 juin 2013⁸, 9

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.

2011-026-015

PAGE : 4

octobre 2013⁹ et 4 février 2014¹⁰, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables.

[6] Le 25 novembre 2011¹¹, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier. Lors de cette audience, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce au fond sur la requête des intimés visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde.

[7] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur des intimés et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Ainsi, le Bureau a prononcé le jour même une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier¹².

[8] Parallèlement, La Presse, ltée (« La Presse ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. Une conférence préparatoire a eu lieu le 22 mars 2013, au cours de laquelle il a été décidé de procéder d'abord sur la question de l'accès par les procureurs uniquement de La Presse à la demande amendée ainsi qu'aux pièces alléguées au soutien de cette demande. Une audience a été fixée au 30 avril 2013 à cet effet.

[9] Suite à l'audience du 30 avril 2013, le Bureau a rendu une décision le 18 juillet 2013¹³, permettant aux procureurs de La Presse de consulter la demande amendée selon la règle « *counsel eyes only* », afin qu'ils puissent préparer leur plaidoirie relativement à la requête de leur cliente pour obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de ladite demande amendée. Il a, par la suite, été convenu de fixer au fond la requête de La Presse au 30 septembre 2013.

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue en la présence des procureurs des parties. Le Tribunal a pris le présent dossier en délibéré à la suite de l'audition.

[11] Par ailleurs, le 11 octobre 2013, Corporation Sun Media (« Sun Media ») a saisi le Bureau d'une requête en intervention à la demande de La Presse. Ainsi, par cette demande, elle réclame les mêmes droits et conclusions que La Presse, s'en remettant entièrement aux arguments du procureur de cette dernière et

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 60.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 126.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2014 QCBDR 5.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

¹² *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

¹³ *Presse ltée (La) c. IAB Média inc.*, 2013 QCBDR 79.

2011-026-015

PAGE : 5

déclarant ne pas avoir de moyens additionnels à faire valoir. Le 14 avril 2014, le Bureau a rendu une décision accordant à Sun Media le statut d'intervenante¹⁴.

LA REQUÊTE

[12] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de la requête de La Presse ainsi que les arguments à leur appui :

LES PARTIES ET L'HISTORIQUE FACTUEL

1. La Presse est le plus grand quotidien français en Amérique. La Presse offre à ses lecteurs des articles, des reportages et des éditoriaux soignés qui sont le fruit d'enquêtes journalistiques rigoureuses.
2. La Presse intervient régulièrement dans les dossiers judiciaires et a, dans le passé, participé à des débats portant sur la levée d'ordonnances de mise sous scellés, sur l'obtention de pièces déposées au soutien de procédures judiciaires et contesté d'autres ordonnances de même nature limitant la liberté de presse, le droit du public à l'information et le principe de la publicité des débats judiciaires.
3. Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** »), le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») a prononcé une décision à l'encontre des intimés notamment Jean-François Amyot et la société Conseils Hilbroy inc., soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre de l'intimée IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.
4. Suite à cette décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. ont comparu afin d'être entendus conformément à la *Loi sur l'Autorité des Marchés Financiers* et les journées d'audience relativement à la demande ont été fixées au mois de novembre 2011.
5. Le ou vers le 9 novembre 2011, les intimés ont saisi le Bureau d'une demande de remise. De plus, le 18 novembre 2011, l'AMF a déposé une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.
6. Lors d'une audience le 21 novembre 2011, les intimés ont consenti à certaines mesures d'interdiction d'opérations et de blocage qui ont par la suite été entérinées par des ordonnances du Bureau.
7. Le 25 novembre 2011, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011. Lors de cette dernière audience, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond.

¹⁴ *Corporation Sun Media et La Presse c. IAB Média inc. et al.*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-026-014, le 14 avril 2014, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre, 6 pages.

2011-026-015

PAGE : 6

8. Puis, lors de l'audience du 23 mars 2012, les parties ont soumis une entente relativement à la mise sous scellés des procédures et quant à la suspension du dossier, entente que le Bureau a entérinée.
9. La requérante est d'ailleurs intervenue lors de cette audience et s'est fait reconnaître le statut d'intervenante sur la question des scellés. La requérante a de plus accepté de remettre sa demande d'ordonnance visant la levée des scellés dans l'espoir que l'AMF complète son enquête diligemment et que les ordonnances de mise sous scellés soient levées selon les modalités prévues dans la décision du 23 mars 2012.
10. Depuis le mois de mars 2012, le Bureau a prolongé à trois reprises pour une période de 120 jours les ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations afin de permettre à l'AMF de compléter son enquête, enquête qui n'est pas complétée à ce jour.
11. Considérant qu'un délai de presque 12 mois s'est écoulé depuis l'audience du 23 mars 2012, la requérante est d'avis qu'il est maintenant opportun de traiter sa requête pour obtenir la levée des ordonnances de mises sous scellés.

LA LEVÉE DES SCELLÉS EST JUSTIFIÉE DANS LE PRÉSENT DOSSIER

12. D'entrée de jeu, le principe général est la publicité des débats judiciaires et ce principe jouit d'une protection constitutionnelle garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*.
13. Or, l'accès aux procédures et aux pièces constitue le « corollaire » du caractère public des débats judiciaires comme l'a reconnu la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada.
14. Ainsi, la requérante soumet respectueusement qu'en règle générale, une demande d'obtention de pièces doit se faire par voie administrative, de manière instantanée, sans restriction et de concert avec le greffe.
15. Par contre en l'espèce, considérant que des ordonnances de mises sous scellés avaient été prononcées avant l'intervention de La Presse, la requérante accepte de présenter la présente requête visant à obtenir la levée desdits scellés.
16. Toutefois, il importe de souligner que c'est néanmoins à la partie qui souhaite empêcher l'obtention et la publication des procédures et des pièces d'assumer le fardeau de la preuve, c'est-à-dire de justifier à l'appui d'une preuve convaincante pourquoi l'obtention, la publication et/ou la diffusion devraient être restreintes ou prohibées. Ce fardeau incombe donc clairement aux intimés en l'espèce.
17. Cela se justifie par le fait que les médias, dont fait partie la requérante, ont la responsabilité d'informer le public sur le fonctionnement des tribunaux et de commenter les procédures judiciaires pour que le public puisse comprendre les fondements des accusations ainsi que la manière dont la justice est administrée.
18. Ainsi, les médias assument un rôle de premier rang dans l'application concrète du principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires.
19. D'ailleurs, les médias d'information sont bien souvent pour les citoyens la seule courroie de transmission de l'information juridique contenue dans les dossiers

2011-026-015

PAGE : 7

judiciaires et ont pour mission de rendre la justice transparente et compréhensible au public.

20. La Cour suprême du Canada a reconnu que c'est l'existence d'une presse « libre et vigoureuse » qui assure le respect du droit du public à l'information, lequel est le corollaire de la liberté d'expression et de la liberté de la presse garanties par l'al. 2b) de la Charte.
21. La Cour suprême a également statué que l'article 2b) de la *Charte canadienne* dispose que l'État ne doit pas empêcher les particuliers « d'examiner et de reproduire » les dossiers et documents publics, y compris les dossiers et documents judiciaires. Il en va de même du principe de la publicité des débats judiciaires.
22. Cette même Cour a finalement statué que la liberté d'expression et le droit du public à l'information sont tributaires de l'efficacité de son exercice qui se traduit par la capacité pour ses acteurs de recueillir sans entrave, d'analyser et de diffuser des informations libres de restrictions.
23. En l'espèce, il est d'intérêt public que les citoyens soient diligemment informés des procédures déposées contre les intimés ainsi que les faits reprochés aux parties qui en font l'objet.
24. D'ailleurs, le simple fait que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations soient en vigueur depuis une année démontre le sérieux du présent dossier et confirme son caractère d'intérêt public.
25. Il est indéniable que les procédures judiciaires impliquant des allégations de stratagèmes financiers ou boursiers possiblement frauduleux sont hautement d'intérêt public et au cœur des préoccupations des Québécois notamment depuis les affaires Norbourg, Earl Jones et Norshield.
26. De surcroît, dans la mesure où les procédures relatent un certain *modus operandi*, il est important pour le public de connaître les détails des allégations afin de pouvoir se prémunir contre les stratagèmes financiers allégués.
27. Finalement, les intimés ne peuvent justifier le maintien de l'ordonnance de mise sous scellés afin d'éviter une situation embarrassante ou stressante. Une ordonnance de mise sous scellés n'a pas pour objectif de rendre confidentielles les procédures judiciaires instituées contre les justiciables et *a fortiori* lorsque de telles procédures relèvent d'une autorité publique comme l'AMF, c.à.d. l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer les marchés financiers québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.
28. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

L'AUDIENCE

[13] L'audience a eu lieu le 30 septembre 2013, en présence du procureur de La Presse, du procureur des intimés ainsi que des procureurs de l'Autorité. Une ordonnance de huis clos a été prononcée par le tribunal puisque des extraits de la

2011-026-015

PAGE : 8

demande amendée et des pièces mises sous scellés ont été lus pendant l'audience.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DE LA PRESSE

[14] D'emblée, le procureur de La Presse a informé le Bureau qu'il ne demandait que la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée et non plus des pièces à son soutien. Il a ensuite débuté ses représentations en rappelant que le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁵ (les « *Règles de procédure* ») prévoit à son article 59 la publicité des débats. Sur le plan constitutionnel, la règle veut que l'audience, les procédures et les pièces déposées soient publiques. La non-divulgation, qu'elle soit partielle ou totale, est l'exception.

[15] Le procureur de la requérante a enchaîné en résumant les grands principes émis par la Cour suprême en matière de publicité des débats judiciaires. Ainsi, selon l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*¹⁶ (« *Personne désignée* »), l'information est au cœur de tout système juridique d'une société démocratique. Le principe de publicité des débats judiciaires est lié à la liberté d'expression qui est garantie par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ (la « *Charte canadienne* ») et qui s'applique à toutes les procédures et tous les documents judiciaires.

[16] Ce procureur a également plaidé que l'importance de la liberté d'expression est aussi consacré à l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁸ (la « *Charte québécoise* »). L'importance de ce droit dans une société démocratique a d'ailleurs été explicitée dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*¹⁹ (« *Dagenais* »).

[17] Le procureur de La Presse a indiqué que dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*²⁰ (« *Nouveau-Brunswick* »), la Cour suprême a souligné l'importance de la publicité des débats judiciaires. Le fait que la justice soit publicisée favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire canadien. Ainsi, la presse joue un rôle important dans la publicité des débats

¹⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695, art. 59. Les audiences du tribunal sont publiques. Le tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

¹⁶ [2007] 3 R.C.S. 253.

¹⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

¹⁸ L.R.Q., c. C-12.

¹⁹ [1994] 3 R.C.S. 835.

²⁰ [1996] 3 R.C.S. 480.

2011-026-015

PAGE : 9

puisque c'est par son intermédiaire que le grand public est informé de ce qui se passe dans le système judiciaire. Les médias doivent donc rapporter l'information de manière exacte et impartiale. Il est donc essentiel qu'elle puisse avoir accès aux audiences, aux procédures ainsi qu'aux pièces.

[18] Selon le procureur de la requérante, le rôle des journalistes a été cristallisé dans les arrêts de la Cour suprême. Cette dernière a d'ailleurs élaboré le test communément appelé *Dagenais/Mentuck* afin de pondérer la liberté d'expression avec d'autres droits et intérêts en jeu. Le critère de ce test souple se veut d'application très large. Plus particulièrement, l'arrêt *R. c. Mentuck*²¹ (« *Mentuck* ») a développé deux volets au critère, soit la nécessité et la proportionnalité. Ces deux éléments cumulatifs doivent être rencontrés pour que le tribunal interdise, de façon partielle ou totale, la publicité des débats, des procédures ou des pièces.

[19] Ce procureur a ensuite indiqué que le fardeau de ce test incombe à la personne qui veut restreindre la liberté de presse et qui veut donc déroger à la règle. Aussi, la preuve d'un risque réel et important est nécessaire. Une simple allégation d'atteinte à la vie privée n'est pas suffisante. Par exemple, selon l'arrêt *Mentuck*, la divulgation au grand public des techniques d'enquêtes policières comporte un risque réel mais insuffisant pour justifier une ordonnance de huis clos. Cet exemple démontre donc à quel point ce test est difficile et le fardeau en est lourd.

[20] De l'opinion du procureur de La Presse, le volet « nécessité » du critère n'est pas satisfait par les intimés dans le présent dossier. En effet, la demande initiale de l'Autorité, qui n'est pas sous scellés et donc disponible pour le grand public, comporte 102 paragraphes dont certains allèguent des pièces.

[21] Le procureur a ensuite parcouru et commenté la demande amendée. Ainsi, la première partie traiterait d'informations corporatives générales qui se retrouvent sur des sites Internet publics, tel que le Registraire des entreprises du Québec. Le procureur des intimés ne peut donc prétendre que cette partie comporte des informations préjudiciables portant atteinte à la vie privée de ses clients. La description des entités corporatives en jeu n'engendre aucun préjudice si elle est divulguée.

[22] Quant à la deuxième partie de la demande amendée, elle est, selon ce procureur, totalement publique, car elle reprend intégralement la demande initiale, à l'exception de quelques paragraphes et de quelques modifications dans les conclusions. Ainsi, énormément d'informations se trouvant dans la demande amendée sont déjà publiquement disponibles, que ce soit via la demande initiale

²¹ [2001] 3 R.C.S. 442.

2011-026-015

PAGE : 10

ou via des documents que le public peut ou pouvait consulter d'une façon ou d'une autre.

[23] Anticipant les arguments du procureur des intimés, le procureur de la requérante a plaidé que le fait de contester une perquisition estimée illégale par ces derniers n'était pas suffisant pour maintenir la demande amendée sous scellés. L'affaire *La Presse, Itée et al. c. Furguele Adriano et al.*²² (« *Furguele* ») exprimerait d'ailleurs très clairement cette position. De plus, les mandats de perquisition sont supposés valides jusqu'à ce qu'un tribunal ne les déclare illégaux.

[24] En effet, les intimés ont d'abord contesté la légalité de la perquisition en Cour supérieure qui a rejeté leurs prétentions. S'adressant à la Cour d'appel, celle-ci a autorisé l'appel des intimés sur un seul motif, à savoir si la juge de paix a « excédé sa compétence en permettant la saisie de l'intégralité d'ordinateurs, de téléphones cellulaires et autres appareils ou supports susceptibles de contenir des informations personnelles, sans aucun contrôle ni balise²³ ».

[25] M^e Nadon a fait valoir qu'attendre la fin du processus d'appel avant de permettre la levée des scellés impliquerait l'ajournement de la présente requête sur des années. En effet, les intimés, s'ils sont insatisfaits du jugement à venir de la Cour d'appel, pourront par la suite s'adresser à la Cour suprême pour un appel ultime, prolongeant ainsi encore les délais d'attente. Par ailleurs, aucune date n'a encore été fixée, en date de la présente audition, pour l'audition au fond à la Cour d'appel.

[26] S'appuyant sur la jurisprudence, il a plaidé que les juges reconnaissent le principe que si on devait attendre l'épuisement des recours, un jugement final permettant l'accès aux pièces et aux procédures ne serait disponible qu'après plusieurs années d'attente. Par ailleurs, il a fait remarquer que le mandat de perquisition n'est pas sous scellés et est disponible au grand public. Seules quelques informations ont été caviardées.

[27] Le procureur de La Presse a ensuite mentionné que la présente requête vise plus d'intimés que ceux présents aujourd'hui pour la contester. L'essence même de la demande amendée étant déjà publique, comment prétendre à la nécessité du maintien de l'ordonnance de mise sous scellés ? Il n'y aurait donc pas d'atteinte à la vie privée si la divulgation était permise.

[28] Le procureur de la requérante a soumis au tribunal que le volet de la proportionnalité du test applicable favorise la divulgation et que le fardeau n'est

²² *Corporation Sun Media et La Presse, Itée. c. Furguele Adriano, Alfredo Magalhaes et Rudolpho Palmerino et La Reine, C. S.* (Montréal) (Ch. crim.), n°. 500-36-005750-115, 5 juin 2012, j. David, 12 pages.

²³ *Amyot c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCCA 2160 (CanLII), par. 20.

2011-026-015

PAGE : 11

donc pas satisfait par les intimés. En effet, se basant sur la jurisprudence, il a fait valoir qu'une allégation générale d'atteinte à la vie privée n'est pas suffisante. Un malaise, un stress ou encore une crainte de perte de réputation ne sont pas des facteurs qui, pris isolément, permettent la mise sous scellés de la demande amendée. Par exemple, le stress est inhérent au processus judiciaire; il ne peut donc servir d'argument.

[29] Ensuite, ce procureur a ensuite plaidé qu'on ne peut prétendre à une atteinte à la vie privée des intimés puisque les faits reprochés ont déjà été largement diffusés dans le public, déposant à l'appui de ses propos, une revue de presse concernant les intimés et les faits reprochés couvrant la période de juillet 2011 à juillet 2013.

[30] Finalement, il s'agit ici d'un concept d'intérêt public où il y a absence d'expectative de vie privée. La procédure a un caractère d'intérêt public. En effet, les crimes boursiers sont un fléau que la société a décidé de combattre. Il n'y a pas de cause en ce moment où l'intérêt public est le plus élevé. La mission de l'Autorité est de protéger les investisseurs, et donc le public en général, et cela en soi favorise la levée des scellés.

[31] Le procureur de La Presse a conclu en mentionnant que les tribunaux reconnaissent un effet pédagogique à la publicité des débats en matière de délits économiques, notamment afin d'en prévenir d'autres²⁴. Il y a donc un effet dissuasif et éducatif à la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[32] Le procureur des intimés a débuté ses représentations en mentionnant que le tribunal doit équilibrer les droits suivants, soit la liberté de presse et le droit à la vie privée de ses clients, droit qui sont protégés par les articles 8 de la Charte canadienne²⁵ et 24.1 de la Charte québécoise contre les saisies et perquisitions abusives²⁶. Par ailleurs, le procureur des intimés a fait savoir qu'il s'opposera dans le présent dossier à l'admission de toute preuve émanant de la perquisition, par le biais de l'article 76 des *Règles de procédure*²⁷.

²⁴ M^e Nadon a notamment fait allusion à l'affaire suivante : *IN RE Bertram Earl Jones*, 2010 QCCQ 1083 (CanLII).

²⁵ Précitée, note 16, art. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

²⁶ Précitée, note 17, art. 24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

²⁷ Précité, note 14, art. 76. Le tribunal peut rejeter toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

2011-026-015

PAGE : 12

[33] Le procureur des intimés a ensuite plaidé que le fait de donner à La Presse l'accès à la demande amendée mise sous scellés frustrerait irrémédiablement l'appel de ses clients qui porte sur la légalité d'un mandat de perquisition émis à la demande de l'Autorité. La divulgation immédiate de cette demande, au lieu de la tempérer, créera un danger instantané; tous les éléments du dossier seront rendus publics avant que la Cour d'appel ne puisse se pencher sur la question de la légalité du mandat.

[34] De plus, si la Cour d'appel rejette les prétentions des intimés à l'effet qu'il y a eu excès de compétence de la part de la juge de paix, la levée de l'ordonnance de mise sous scellés se fera automatiquement et La Presse pourra alors consulter la demande amendée.

[35] Le procureur des intimés s'est également référé à l'affaire *Furgiuele*²⁸, pour démontrer l'importance des circonstances lorsqu'un tribunal décide d'accorder ou non la levée de l'ordonnance de mise sous scellés. Contrairement à cette affaire, dans le présent dossier, les intimés ont contesté la légalité du mandat dans les jours qui ont suivi la perquisition, avant même que la demande amendée ne soit déposée par l'Autorité auprès du Bureau. Ils ont de plus un intérêt direct dans ce recours. Finalement, les pièces saisies et invoquées dans la demande amendée n'apparaissent pas dans des documents accessibles au public.

[36] Par ailleurs, ce procureur a mentionné que la demande de l'Autorité ainsi que le mandat de perquisition sont des documents relatant des faits antérieurs à la saisie. On ne fait donc pas référence à de la preuve saisie dans des documents accessibles au public. La demande amendée, par contre, reprend une partie de la preuve saisie lors de la perquisition, l'intègre et la divulgue. Il a souligné qu'à la suite de la perquisition, 73 pièces ont été saisies; cela correspond en gros à la moitié des allégations de la demande amendée.

[37] En effet, la demande amendée décrit, cite et reproduit des passages des pièces saisies lors de la perquisition. Celles-ci ne se retrouvent ni dans des documents accessibles au public, ni dans la demande originelle de l'Autorité, ni dans le mandat de perquisition.

[38] Le procureur des intimés a, par la suite, plaidé que selon la Cour suprême, il y a une expectative de vie privée sur les éléments qui ont été saisis dans le présent dossier, même si ce sont des documents de nature commerciale. Il s'agit en effet de documents corporatifs internes tels que contrats, ententes avec des tiers, relevés de comptes bancaires, chèques, listes d'employés, courriels internes, propositions de clients potentiels, documents d'ouverture de compte

²⁸ Précitée, note 21.

2011-026-015

PAGE : 13

chez un courtier, correspondance générale ainsi que des projets de communiqués.

[39] Ce sont des documents qui sont protégés contre les saisies abusives et illégales. À titre d'exemple, il cite l'arrêt *143471 Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*; *Tabah c. Québec (Procureur général)*²⁹ (« *143471 Canada Inc.* »). Dans cette cause, les autorités fiscales n'ont pas eu le droit de consulter les documents saisis, et le public, encore moins.

[40] Par la suite, le procureur des intimés a fait référence à plusieurs paragraphes de la demande amendée, décrivant ou citant des pièces saisies. Il a expliqué que c'est le fruit de la perquisition qu'on doit protéger et qui doit demeurer sous scellés et non pas les autres informations autrement disponibles au public, ni les témoignages de tiers.

[41] Ce procureur a, tout comme celui de *La Presse*, rappelé que la Cour suprême s'est à maintes reprises penchée sur la question de la publicité des débats judiciaires. Ainsi, la liberté d'expression, garantie par l'article 2b) de la Charte canadienne³⁰ assure l'épanouissement de l'administration de la justice. Cependant, ces valeurs fondamentales ne sont pas absolues et, dans certaines circonstances, il est nécessaire de faire exception à cette publicité et ordonner la mise sous scellés.

[42] Dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*³¹ (« *Sierra Club* »), la Cour suprême a étendu cette exception à la protection d'un intérêt commercial important. Cet arrêt souligne également l'importance d'une approche souple et en fonction du contexte en matière d'ordonnance de non-publication.

[43] Par la suite, le procureur des intimés a mentionné brièvement les principes juridiques s'appliquant en matière de mandat de perquisition, notamment les droits protégés par la Charte canadienne en cette matière, de la contestation, de l'entiercement et du préjudice subi. Il a rappelé que la publication de la demande amendée dans la presse avant l'épuisement de son recours en appel va lui causer un préjudice irréparable. Référant à l'affaire *Zeppetelli c. La Reine*³² (« *Zeppetelli* »), il a plaidé que la divulgation atteignant la vie privée rend caduque la protection accordée par la Charte.

[44] Il a fait valoir que dans l'arrêt *143471 Canada Inc.*, la Cour suprême a reconnu que l'expectative de vie privée s'appliquait également aux documents

²⁹ [1994] 2 R.C.S. 339.

³⁰ Précitée, note 16.

³¹ [2002] 2 R.C.S. 522.

³² 1990 CanLII 3090 (QC CA).

2011-026-015

PAGE : 14

commerciaux. Ce qui inquiète les intimés, c'est que la divulgation des documents rende futile leur appel en Cour d'appel et ainsi faire perdre à ses clients leur droit à la vie privée de façon irrémédiable.

[45] Le procureur des intimés a souligné que le droit d'être protégé contre les saisies et perquisitions abusives enclenche le droit à la vie privée. De plus, la saisie et la perquisition des documents commerciaux sont sujettes à l'expectative de vie privée car elles sont intrusives et tombent sous le coup de la Charte canadienne.

[46] Il a également plaidé que, dans le cas où les prescriptions de la loi n'auraient pas été suivies, la saisie et la perquisition seront déclarées illégales et abusives. La divulgation des renseignements ainsi obtenus compromet de façon irréparable le droit à la vie privée. D'ailleurs, en cas de contestation d'une saisie et d'une perquisition, les tribunaux ont pris les mesures appropriées afin de protéger les informations saisies jusqu'à ce que le litige soit tranché.

[47] Finalement, se référant à l'affaire *Lecours c. Charlebois*³³ (« *Lecours* ») de la Cour du Québec, le procureur des intimés a conclu sa plaidoirie. Dans ce dossier, on demandait l'exclusion de la preuve en raison du secret professionnel. La cour, ne pouvant trancher la question de l'exclusion immédiatement, a choisi de mettre les documents litigieux sous scellés, et ce, afin de protéger les droits de tous. Selon M^e Boutin, cet exemple s'applique *mutatis mutandis* au présent dossier.

L'ARGUMENTATION DES PROCUREURS DE L'AUTORITÉ

[48] Les procureurs de l'Autorité ont indiqué au tribunal que la décision du Bureau du 18 juillet 2013³⁴ résumait bien la position de ces derniers dans le présent dossier. Rappelons que les procureurs ont laissé à la discrétion du Bureau la question de l'accès à la demande amendée sous scellés par le procureur de La Presse, soulignant au passage l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité.

[49] Celle-ci prévoit que certaines conditions doivent être satisfaites afin de pouvoir lever l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. Puisqu'aucune de ces conditions ne s'était réalisée, l'Autorité avait décidé de ne pas prendre de position active dans le débat.

[50] Les procureurs ont cependant ajouté, en date de la présente audience, qu'il n'était pas question dans le présent dossier de droit personnel. Au contraire, il s'agit de documents de nature commerciale. Selon les procureurs de l'Autorité, les

³³ 2010 QCCQ 4690.

³⁴ Précitée, note 12.

2011-026-015

PAGE : 15

articles des Chartes canadienne et québécoise soulevés par les intimés visent des droits personnels.

[51] Les procureurs ont plaidé que l'arrêt *143471 Canada Inc.*, cité par les intimés, concerne un dossier fiscal relié à un individu. Cet arrêt ne peut donc servir de base de comparaison avec le présent dossier qui est de nature commerciale.

[52] De plus, ils ont fait valoir que les intimés n'ont pas fait la preuve d'une expectative de vie privée. Par ailleurs, selon la jurisprudence, lorsque l'on choisit de participer à une activité hautement réglementée, on ne peut pas s'attendre à une telle expectative. Dans le présent dossier manque la notion de vie privée, soit de ces éléments qu'on retrouve dans la « *chambre à coucher* », pour pouvoir établir l'existence de cette expectative chez les intimés.

[53] M^e Poulin a aussi mentionné que le présent litige devant la Cour d'appel concerne strictement un excès de juridiction puisque tous les autres arguments soulevés par les intimés dans leur requête en permission d'appeler ont été écartés par la Cour. Il s'agit ici d'un couloir très restreint qui ne concerne pas une fouille illégale. Une date devrait être fixée pour une audience au fond dans les prochains mois.

[54] Finalement, les procureurs de l'Autorité ont rappelé que le mandat de perquisition est présumé valide jusqu'à preuve du contraire; la Cour supérieure l'a par ailleurs validé. Aucun sursis de procédure n'a été ordonné dans le dossier; il faut donc éviter de paralyser le Bureau avec un précédent dangereux que serait celui d'attendre que les procédures en appel soient complétées.

LA RÉPLIQUE DU PROCUREUR DE LA PRESSE

[55] Le procureur de La Presse a fait valoir que bien qu'il soit exact que la demande amendée mentionne l'existence de pièces saisies, cela ne donne pas accès pour autant ni à celles-ci ni à leur contenu. Et les journalistes sont présumés savoir bien faire leur travail et comment évoquer la procédure. Il a ajouté que puisque le présent dossier traite de manipulation boursière; il est donc normal que des documents commerciaux à caractère financier soient impliqués.

[56] C'est l'essence même de la nature de la procédure en cours. Finalement, selon ce procureur, l'expectative de vie privée des intimés est absente, voir minimale. La prétention des intimés concernant le tort engendré par la publication de la demande amendée, si leur appel est accueilli, est purement théorique. Il s'agit d'un scénario hypothétique où le préjudice hypothétique n'est pas suffisant.

2011-026-015

PAGE : 16

LA RÉPLIQUE DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[57] Selon le procureur des intimés, le maintien de l'ordonnance de mise sous scellés ne bloquerait pas plus les procédures devant le Bureau qu'en novembre 2011 avec l'ordonnance initiale. De plus, le Bureau avait refusé à l'époque la demande de remise des intimés dans le but de bloquer lesdites procédures. L'argument avancé par l'Autorité a un effet de pente glissante; il ne faut pas craindre le précédent.

[58] Ce procureur a ensuite fait valoir que la jurisprudence démontre clairement et sans l'ombre d'un doute que les articles 8 et 24.1 des Chartes canadienne et québécoise s'appliquent aux personnes morales. Le présent dossier se retrouve par contre au bas du spectre au niveau de l'expectative de vie privée.

[59] Le procureur des intimés a terminé sa réplique en demandant au Bureau que le jugement à venir dans le présent dossier ne soit pas exécutoire immédiatement, si le tribunal en venait à la conclusion de lever l'ordonnance de mise sous scellés. Le tout serait en vue de lui laisser la chance de voir avec ses clients la possibilité d'un appel.

LA RÉPLIQUE DES PROCUREURS DE L'AUTORITÉ

[60] Les procureurs de l'Autorité ont répliqué que, plus on s'approche de l'entreprise réglementée, moins il y a une expectative de vie privée, voire même pas du tout. Dans le présent dossier, ils soutiennent qu'il n'y en a pas. De plus, selon la jurisprudence, il y a même une acception implicite que l'État soit plus présent quand on fait le choix d'opérer dans une industrie hautement réglementée, tel que dans le présent dossier.

[61] En terminant leur réplique, les procureurs de l'Autorité ont fait valoir que ce n'est pas l'expectative de vie privée qui sera plaidée devant la Cour d'appel mais bien un excès de juridiction. Il s'agit donc d'une question technique.

L'ARGUMENTATION ÉCRITE DES PARTIES

[62] Le Bureau a, à la fin de la présente audience, permis aux parties de déposer à une date ultérieure une argumentation écrite ainsi que de la jurisprudence des tribunaux supérieurs sur la question de l'expectative de vie privée en matière de valeurs mobilières spécifiquement.

L'argumentation écrite des procureurs de l'Autorité

[63] Les procureurs de l'Autorité ont soumis par écrit au Bureau que l'expectative de vie privée est moindre pour une personne morale que pour une personne

2011-026-015

PAGE : 17

physique; ils se ont appuyés sur les arrêts de la Cour suprême préalablement cités dans la présente décision.

[64] Ainsi, cette expectative est encore moindre pour une personne physique ou morale qui exerce une activité hautement réglementée telles que celles du domaine des valeurs mobilières. En effet, selon l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch*³⁵ (« *Branch* »), les attentes de ces personnes en matière de vie privée ne sont pas élevées.

[65] Selon cet arrêt de la Cour suprême, la réglementation en vigueur en matière de valeurs mobilières vise en premier lieu la protection des investisseurs. La *Securities Act*³⁶ de la Colombie-Britannique est principalement un régime de réglementation économique visant à repousser les formes préjudiciables de comportement commercial.

[66] La Cour a mentionné qu'il « *vient en effet un moment où le droit de l'individu au respect de sa vie privée doit céder le pas à l'intérêt plus grand qu'a l'État à ce que soient communiqués des renseignements ou un document* »³⁷. Selon l'interprétation qu'en font les procureurs de l'Autorité, la décision *Mitton c. British Columbia Securities Commission*³⁸ de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ajouterait la notion d'acceptation et de participation volontaire aux principes émis par la Cour suprême au sujet des activités hautement réglementées.

L'argumentation écrite du procureur de La Presse

[67] Le procureur de La Presse a fait parvenir une lettre au Bureau dans laquelle il mentionnait s'en remettre entièrement aux propos des procureurs de l'Autorité et faisait intégralement sienne l'argumentation écrite de ces derniers.

L'argumentation écrite du procureur des intimés

[68] Le procureur des intimés a fait parvenir au Bureau une argumentation écrite dans laquelle il disait ne pas contester celle des procureurs de l'Autorité, puisque cette dernière reprenait des principes généraux déjà bien établis. Ce procureur a de plus mentionné quatre principes qui mettent, selon lui, en perspective la question de l'expectative de vie privée dans le présent débat.

[69] En premier lieu, il n'y a aucun doute que les personnes morales bénéficient de la protection offerte par la Charte canadienne contre les fouilles abusives.

³⁵ [1995] 2 R.C.S. 3.

³⁶ S.B.C. 1985, ch. 83.

³⁷ Précitée, note 30, para. 59.

³⁸ 2001 BCSC 499.

2011-026-015

PAGE : 18

Deuxièmement, il est incontestable qu'afin de respecter l'esprit de l'article 8 de la Charte canadienne, toute fouille, perquisition ou saisie doit être exécutée selon la loi.

[70] Troisièmement, le procureur des intimés a argué que la réparation applicable en cas de cassation de mandat de perquisition jugé illégal et inconstitutionnel par un tribunal, est le retour des documents saisis.

[71] Finalement, il a rappelé que selon un arrêt de la Cour suprême³⁹, il est maintenant bien établi que la divulgation ou l'utilisation des documents saisis lors d'une perquisition avant que la validité de la saisie n'ait été prononcée cause un préjudice irréparable au droit à la vie privée, même si ces documents appartiennent à une personne morale ou qu'ils soient en lien avec à une activité hautement réglementée.

La réponse du procureur de La Presse

[72] Le procureur de La Presse a, en réponse à l'argumentation écrite du procureur des intimés, soulevé que ce dernier a débordé de la permission qui a été accordée par le tribunal de soumettre une argumentation complémentaire sur un sujet donné, en faisant parvenir de nouvelles notes et autorités à l'appui d'une plaidoirie déjà complétée devant le tribunal par toutes les parties.

[73] Selon ce procureur, cela est inéquitable et inapproprié; il a demandé au Bureau de ne pas tenir compte de l'argumentation écrite des intimés, si ce n'est que pour constater que ces derniers n'ont aucune autorité à soumettre pour contrer celles de l'Autorité et de la requérante en matière d'expectative de vie privée dans le cadre de l'industrie des valeurs mobilières.

L'ANALYSE

[74] Il appartient au Bureau de déterminer s'il met fin à l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité qui a été rendue le 23 mars 2012, suivant l'entente entre les intimés et cette dernière, afin que La Presse et Sun Media, entre autres, puissent la consulter.

LES PRINCIPES DE LA COUR SUPRÊME SUR LA PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES

[75] Le principe de la publicité des débats judiciaires est bien établi dans notre société démocratique, et ce, depuis des décennies déjà. La règle veut que l'audience, les procédures et les pièces déposées en preuve soient de nature

³⁹ 143471 *Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*; *Tabah c. Québec (Procureur général)*, précitée, note 25.

2011-026-015

PAGE : 19

publique. La non-divulgarion, qu'elle soit partielle ou totale, est l'exception. Ce principe se retrouve codifié dans nos lois en plus d'avoir fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour suprême au fil des années. Ainsi, l'article 59 des *Règles de procédure* prévoit que « [l]es audiences du tribunal sont publiques⁴⁰ ».

[76] D'un point de vue constitutionnel, l'article 2b) de la Charte canadienne garantit la liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de presse. L'article 23 de la Charte québécoise stipule pour sa part que « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique (...). Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public ».

[77] La Cour suprême a également émis plusieurs grands principes en matière de publicité des débats judiciaires. Selon l'arrêt *Personne désignée*, l'information est au cœur de tout système juridique d'une société démocratique. Le principe de la publicité des débats judiciaires est lié à la liberté d'expression et s'applique à toutes les procédures et tous les documents judiciaires.

[78] Ainsi, l'honorable juge Bastarache écrivait dans cet arrêt que:

« 31 Le « principe de la publicité des débats en justice » est une « caractéristique d'une société démocratique », comme notre Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)*, par. 23. Comme notre Cour l'a signalé dans cet arrêt, ce principe « est depuis longtemps reconnu comme une pierre angulaire de la common law » (par. 24) et figure au nombre de nos principes de droit depuis les arrêts *Scott c. Scott*, et *Ambard c. Attorney-General for Trinidad and Tobago*, dans lequel lord Atkin s'est exprimé ainsi à la p. 335 : [TRADUCTION] « La justice ne se rend pas derrière des portes closes ». « La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort et la meilleure des protections contre l'improbité » (J. H. Burton, dir., *Benthamiana : or, Select Extracts from the Works of Jeremy Bentham*).

32 La publicité des débats judiciaires présente plusieurs avantages distincts. L'accès du public aux tribunaux offre à toute personne qui le souhaite la possibilité de constater « que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit » : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)* (« *Société Radio-Canada* »), par. 22. La publicité des débats judiciaires favorise l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. S'il y a apparence de justice, il est alors plus probable que justice soit rendue. La publicité des débats constitue « l'élément principal » de la légitimité du processus judiciaire : *Vancouver Sun*, par. 25.

⁴⁰ Précité, note 14.

2011-026-015

PAGE : 20

33 Outre son rôle de longue date comme règle de common law inhérente à la primauté du droit, le principe de la publicité des débats judiciaires est d'autant plus important qu'il est manifestement lié à la liberté d'expression, garantie à l'al. 2b) de la *Charte*. Dans le contexte du présent pourvoi, il importe de noter que l'al. 2b) dispose que l'État ne doit pas empêcher les particuliers « d'examiner et de reproduire les dossiers et documents publics, y compris les dossiers et documents judiciaires » (*Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*), citant *Nixon c. Warner Communications, Inc.*, p. 597. Le juge La Forest ajoute au par. 24 de l'arrêt *Société Radio-Canada* que « [p]our que la presse exerce sa liberté d'informer le public, il est essentiel qu'elle puisse avoir accès à l'information » (je souligne). L'alinéa 2b) protège également le droit de la presse d'assister aux instances judiciaires (*Société Radio-Canada*, par. 23; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, par. 53) »⁴¹.

[Références omises]

[79] Dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick*, la Cour suprême a souligné l'importance de la publicité des débats judiciaires, « *considéré comme le « souffle même de la justice » et la « garantie des garanties* », [qui] fait en sorte que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit »⁴². Le fait que la justice soit publicisée favorise donc la confiance du public dans la probité du système judiciaire canadien.

[80] Dans ce système, la presse joue un rôle important pour la publicité des débats; c'est par son intermédiaire que le grand public est informé de ce qui se passe dans le système judiciaire. Pour ce, les médias doivent rapporter l'information de manière exacte et impartiale. Il est donc essentiel qu'ils puissent avoir accès aux audiences, aux procédures ainsi qu'aux pièces.

[81] Dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick*, l'honorable juge La Forest mentionne que:

« 23. (...) L'idée que le droit du public à l'information concernant les procédures judiciaires et le droit correspondant d'émettre des opinions sur les tribunaux sont tributaires de la liberté de la presse de communiquer cette information est fondamentale pour bien comprendre l'importance de cette liberté. La raison d'être des garanties de l'al. 2b) est de permettre des discussions complètes et impartiales sur les institutions publiques, condition vitale à toute démocratie. Le débat au sein du public suppose que ce dernier est informé, situation qui à son tour dépend de l'existence d'une presse libre et vigoureuse. Le droit du public d'être informé impose aux

⁴¹ Précitée, note 15, par. 31 à 33.

⁴² Précitée, note 19, par. 22.

2011-026-015

PAGE : 21

médias la responsabilité d'informer de façon exacte et impartiale. Cette responsabilité est particulièrement lourde, étant donné que la liberté de la presse s'exerce et doit s'exercer en grande partie sans entrave. L'importance de cette liberté et de la responsabilité qui s'y rattache m'amène à la seconde question touchant l'al. 2b).

24. Pour que la presse exerce sa liberté d'informer le public, il est essentiel qu'elle puisse avoir accès à l'information. Dans *Société Radio-Canada c. Lessard*, j'ai souligné que la liberté de la presse englobait non seulement le droit de diffuser des nouvelles et d'autres informations, mais également le droit de recueillir ces informations. Aux pages 429 et 430, j'ai dit ceci :

Bien entendu, il ne fait pas de doute qu'elle comprend le droit de diffuser des nouvelles, des renseignements et des opinions. C'est ainsi que ce droit était formulé à l'origine dans la première ébauche de l'al. 2b de la Charte canadienne des droits et libertés, avant qu'il prenne sa forme actuelle. Toutefois, la liberté de diffuser des renseignements serait de peu de valeur si la liberté prévue à l'al. 2b) n'englobait pas également le droit de recueillir des nouvelles et d'autres renseignements sans l'intervention indue du gouvernement. [Je souligne.] »⁴³

[Références omises]

[82] Afin de pondérer la liberté d'expression avec d'autres droits et intérêts en jeu, la Cour suprême a élaboré le test communément appelé *Dagenais / Mentuck*. Le critère en deux volets de ce test souple se veut d'application très large. Ces deux éléments cumulatifs, soit la nécessité et la proportionnalité, doivent être satisfaits pour que le tribunal interdise, de façon partielle ou totale, la publicité des débats, des procédures ou des pièces.

[83] Le test élaboré dans l'arrêt *Dagenais* soutient qu'une ordonnance n'est rendue que si :

« a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. »⁴⁴

[Les soulignés se retrouvent dans le jugement original]

⁴³ Précitée, note 19, par. 23 à 24.

⁴⁴ Précitée, note 18, p. 878.

2011-026-015

PAGE : 22

[84] Le test édicté dans l'arrêt *Mentuck* élargit le critère énoncé dans *Dagenais* « de manière à fournir un guide à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans les requêtes en interdiction de publication, afin de protéger tout aspect important de la bonne administration de la justice⁴⁵ ». Il prévoit que :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »⁴⁶

[85] Ce test incorpore l'essence de l'article premier de la Charte canadienne et les étapes de l'analyse relatives à l'atteinte minimale et à la proportionnalité, établies dans l'arrêt *R c. Oakes*⁴⁷. Selon l'arrêt *Mentuck*, la preuve d'un risque réel et important est nécessaire; ce dernier doit être bien appuyé par la preuve. Ce risque doit comporter un danger grave que l'on tente d'éviter pour la bonne administration de la justice, et non être un bénéfice ou un avantage que l'on cherche à obtenir.

[86] De ce fait, une simple allégation générale « ne pourra étayer à elle seule une demande visant à restreindre l'accès du public à des procédures judiciaires. Si une telle allégation générale suffisait à justifier une ordonnance de mise sous scellés, la présomption jouerait en faveur du secret, plutôt que de la publicité des débats, ce qui serait tout simplement inacceptable »⁴⁸.

[87] Le tribunal constate que le test *Dagenais / Mentuck* s'applique « à chaque fois qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de presse relativement à des procédures judiciaires »⁴⁹. Par ailleurs, le Bureau constate également que dans les arrêts *Dagenais*, *Nouveau-Brunswick*, *Mentuck* et *Sierra Club*, la Cour suprême a formulé le critère selon les termes propres à l'affaire. Les principes fondamentaux, établis dans *Dagenais*, demeurent cependant à chaque fois les mêmes.

⁴⁵ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, précitée, note 30, par. 45.

⁴⁶ Précitée, note 20, par. 32.

⁴⁷ [1986] 1 R.C.S. 103.

⁴⁸ *Toronto-Star Newspapers Ltd c. Ontario*, [2005] 2 RCS 188, par. 9.

⁴⁹ *Id.*, par. 7; voir également *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 31; *Société Radio-Canada c. La Reine*, [2011] 1 R.C.S. 65, par. 13.

2011-026-015

PAGE : 23

[88] Quant au fardeau de la preuve, la Cour suprême mentionnait dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick* que « *c'est à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures* »⁵⁰. Ce test est difficile et le fardeau lourd. En cas de doute, le tribunal doit favoriser la publicité des débats judiciaires.

LES PRINCIPES DE LA COUR SUPRÊME EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE DANS LE SECTEUR FINANCIER

[89] Le présent dossier relève des valeurs mobilières, une sphère hautement réglementée par l'État. Cette lourde réglementation vise la protection du marché financier et des investisseurs, le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système financier⁵¹. Déjà en 1961, la Cour suprême, sous la plume de l'honorable juge Fauteux, s'exprimait ainsi sur l'objet prépondérant des lois en valeurs mobilières :

« [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵²

[90] Dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*⁵³ (« *Thomson Newspapers* »), la Cour suprême indique que :

« les attentes des particuliers ne peuvent être très élevées quant au respect de leur droit à la vie privée dans le cas de lieux ou de documents utilisés ou produits dans l'exercice d'activités qui, bien que légales, sont normalement réglementées par l'État. Dans une société où l'on reconnaît le besoin de réglementer efficacement certains domaines d'activités privées et où l'on y donne suite, l'inspection de lieux et de documents par l'État est un aspect

⁵⁰ Précitée, note 19, par. 71.

⁵¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

⁵² *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, p. 588.

⁵³ [1990] 1 R.C.S. 425.

2011-026-015

PAGE : 24

routinier auquel les particuliers s'attendent en exerçant cette activité. »⁵⁴

[91] Ainsi, il appert que l'expectative de vie privée est nécessairement moindre pour les gens exerçant dans le domaine des valeurs mobilières. En effet, une personne choisissant d'œuvrer dans ce domaine se doit de connaître la réglementation applicable, ou à tout le moins est présumé la connaître. Selon l'arrêt *Branch* de la Cour suprême, ces personnes « *n'ont pas des attentes élevées en matière de vie privée relativement au besoin de réglementation généralement exprimé dans les lois sur les valeurs mobilières* »⁵⁵.

[92] La Cour suprême indique que :

« (...) la *Securities Act* est essentiellement un régime de réglementation économique destiné à décourager les formes préjudiciables de comportement commercial. Les dispositions adoptées par la législature sont des sanctions pragmatiques destinées à inciter au respect de la Loi. Après tout, la Loi vise vraiment à réglementer certaines facettes de l'économie et des affaires. Cela a des répercussions évidentes sur la prospérité matérielle de la nation: *Thomson Newspapers*. Alors, l'efficacité de la mise en œuvre des lois en matière de valeurs mobilières dépend de la volonté qu'ont les gens qui choisissent d'effectuer des opérations sur ce marché de respecter les normes de conduite établies. À cet égard, nous sommes tout à fait d'accord avec le commentaire du juge Wilson, selon lequel «[i]l vient en effet un moment où le droit de l'individu au respect de sa vie privée doit céder le pas à l'intérêt plus grand qu'a l'État à ce que soient communiqués des renseignements ou un document»: *Thomson Newspapers*, à la p. 495 »⁵⁶.

[93] De plus, la vocation sociale des lois en valeurs mobilières permet de justifier l'atteinte minimale à la vie privée que doivent subir les personnes choisissant d'œuvrer dans ce domaine⁵⁷. Dans le même ordre d'idées, les documents d'une entreprise, et encore plus dans le domaine hautement réglementé des valeurs mobilières, sont assortis d'un droit à la vie privée moindre que ceux de nature strictement personnelle⁵⁸.

[94] En effet, la Cour suprême mentionnait, dans l'arrêt *Thomson Newspapers* que le meilleur argument qui appuie le droit à la vie privée est le fait qu'il appartient à un individu de déterminer la manière dont il mènera sa vie privée.

⁵⁴ *Id.*, p. 507.

⁵⁵ *Id.*, par. 58.

⁵⁶ *Id.*, par. 59.

⁵⁷ *Id.*, par. 61.

⁵⁸ *Id.*, par. 62.

2011-026-015

PAGE : 25

[95] Cependant, lorsque l'intervention de l'État se limite aux dossiers et documents d'une entreprise, cette situation est tout à fait différente, car « [c]es dossiers et documents ne contiennent habituellement pas de renseignements relatifs au mode de vie d'une personne, à ses relations intimes ou à ses convictions politiques ou religieuses. Bref, ils ne traitent pas de ces aspects de l'identité personnelle que le droit à la vie privée vise à protéger de l'influence envahissante de l'État »⁵⁹.

[96] De plus, il est chose courante et prévisible en matière commerciale que l'État intervienne aux activités et aux opérations internes des entreprises⁶⁰. En résumé, il appert donc de l'arrêt *Branch* de la Cour suprême que le secteur des valeurs mobilières est hautement réglementé et que la personne qui y œuvre est consciente :

« qu'une certaine ingérence de l'État est justifiable et accepte cet état de choses. Toutes les personnes qui gagnent ce marché connaissent ou sont réputées connaître les règles du jeu. Alors, une personne qui se livre à une telle activité a peu d'attentes en matière de vie privée pour ce qui est de ses dossiers d'entreprise ». ⁶¹

LES COMMENTAIRES

[97] Il appartient au Bureau d'appliquer le test *Dagenais/Mentuck* aux faits en l'instance, afin de déterminer si le maintien de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée est requis. Selon la jurisprudence de la Cour suprême évoquée tout au long de la présente décision, le fardeau d'obtenir le maintien de cette ordonnance repose clairement sur les épaules des intimés, car ce sont ces derniers qui le demandent.

[98] Le Bureau doit, en utilisant le critère du test *Dagenais/Mentuck*, prendre en considération les droits visés par le présent dossier et les effets découlant du maintien de l'ordonnance, le tout comme nous l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Mentuck*⁶². Suivant ce test appliqué aux faits de la présente instance :

- L'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée ne sera maintenue que si :

⁵⁹ Précitée, note 47, p. 517 et 518.

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ Précitée, note 49, par. 64.

⁶² Précitée, note 20, par. 32 à 37.

2011-026-015

PAGE : 26

- a) elle est nécessaire pour écarter le risque sérieux d'atteinte à la vie privée des intimés, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pour écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, ce qui inclut l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires, versus le droit des intimés à la protection de leur vie privée.

La nécessité

Le risque sérieux d'une atteinte à la vie privée des intimés

[99] Le Bureau constate tout d'abord que le procureur des intimés n'a fait entendre aucun témoin, ni n'a déposé de document en preuve afin d'appuyer ses prétentions, à l'exception de sa requête pendante en Cour d'appel et d'une liste indiquant les pièces provenant de la perquisition effectuée par l'Autorité et alléguées à la demande amendée.

[100] Hormis ces deux documents, le procureur des intimés n'a présenté qu'une plaidoirie au tribunal afin de justifier la nécessité du maintien de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. Selon ce dernier, la levée de l'ordonnance causerait un préjudice irréparable à la vie privée des intimés puisqu'un recours contestant la légalité du mandat de perquisition de l'Autorité est pendant devant la Cour d'appel.

[101] Comme la demande amendée repose en grande partie sur les pièces saisies lors de cette perquisition, il y aurait atteinte à leur vie privée si l'ordonnance de mise sous scellés était levée. Il argue aussi que la levée de l'ordonnance rendrait inutile ledit recours puisqu'advenant une décision favorable de la Cour d'appel, toutes les informations seraient alors déjà du domaine public.

[102] Or, la jurisprudence⁶³ est claire et constante sur cette question; une simple allégation de risque n'est pas suffisante si elle n'est pas solidement étayée par la preuve. Et encore faut-il que celle-ci démontre un risque réel et important. Une ordonnance de mise sous scellés ne peut servir de rempart contre des dangers incertains et hypothétiques.

[103] Il est nécessaire de démontrer de façon convaincante le risque réel et les conséquences du danger appréhendé, afin de démontrer la nécessité d'une telle

⁶³ Voir notamment *R. c. Dagenais*, précitée, note 18; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, précitée, note 19; *R. c. Mentuck*, précitée, note 20; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, précitée, note 26.

2011-026-015

PAGE : 27

ordonnance. Comme cela a été mentionné par l'honorable juge Iacobucci dans l'arrêt *Mentuck*, « *c'est justement parce que la présomption voulant que les procédures judiciaires soient publiques et que leur diffusion ne soit pas censurée est si forte et si valorisée dans notre société que le juge doit disposer d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction* »⁶⁴.

[104] Ainsi, le Bureau n'a pas à extrapoler de la plaidoirie des intimés en quoi consisterait exactement l'atteinte à leur vie privée, en l'absence de preuve à cet effet. Le tribunal constate par ailleurs que l'intérêt à la vie privée des intimés est de beaucoup diminué simplement du fait de nombreux articles de journaux. Cela est démontré par la revue de presse relative aux poursuites engagées par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC »).

[105] Par ailleurs, se référant à l'affaire *Zeppetelli c. La Reine*⁶⁵, le procureur des intimés a plaidé que la divulgation atteignant la vie privée rend caduque la protection accordée par la Charte canadienne. Mais le Bureau se demande en quoi la publication dans la presse des faits évoqués dans la demande amendée avant l'épuisement du recours en appel des intimés va de façon irréparable causer un préjudice et rendre caduque leur droit à la vie privée, puisque de nombreux faits sont déjà rendus publics ?

[106] En ce qui a trait à la légalité du mandat de perquisition de l'Autorité, ce dernier est présumé valide jusqu'à preuve du contraire. La Cour supérieure a rejeté le recours des intimés afin de le faire invalider. Insatisfaits, ces derniers se sont adressés ensuite à la Cour d'appel. Ce dossier est toujours pendant, la date de l'audition au fond n'ayant pas encore été fixée en date de la présente audience.

[107] Par ailleurs, la Cour d'appel n'a autorisé qu'un seul des trois motifs d'appel invoqués par les intimés, à savoir : « *la juge de paix a-t-elle excédé sa compétence en permettant la saisie de l'intégralité d'ordinateurs, de téléphones cellulaires et autres appareils ou supports susceptibles de contenir des informations personnelles, sans aucun contrôle ni balise ?* »⁶⁶.

[108] À la lecture de la décision de la Cour d'appel, il appert clairement que l'appel autorisé ne concerne pas tous les documents saisis lors de la perquisition. En effet, tous les documents saisis qui étaient conservés autrement que sur ordinateur, téléphone cellulaire ou autre appareil du même genre ne sont pas visés.

⁶⁴ Précitée, note 20, par. 39.

⁶⁵ 1990 CanLII 3090 (QC CA).

⁶⁶ *Amyot c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCCA 2160, par. 20.

2011-026-015

PAGE : 28

[109] Aucune des parties en l'instance n'a offert de preuve quant au support de conservation des documents saisis. Le Bureau ignore donc si les pièces saisies et invoquées dans la demande amendée étaient sur support papier ou autre, ou s'ils provenaient d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un appareil ou d'un support susceptibles de contenir des informations personnelles.

[110] Avec déférence pour la Cour d'appel, le Bureau ne peut substituer sa décision à celle à venir de cette dernière. Il ne peut non plus l'anticiper ou la présumer. Le tribunal doit se limiter à trancher si le motif invoqué par les intimés pour le maintien de l'ordonnance de mise sous scellés est suffisant et étayé en conséquence par la preuve au dossier.

[111] Le procureur des intimés a également évoqué que, dans le cas où la Cour d'appel en viendrait à la conclusion que les prescriptions de la loi n'auraient pas été suivies, la saisie et la perquisition seraient déclarées illégales et abusives, et que le remède approprié sera le retour des documents aux intimés.

[112] Encore une fois, le Bureau ne peut anticiper sur le jugement éventuel de la Cour d'appel⁶⁷. Qui plus est, seule la question de la perquisition sans balise des ordinateurs et autres supports similaires aurait été analysée par la Cour d'appel. Le tribunal s'interroge à savoir comment les intimés ont pu prétendre à l'avance que tout le mandat de perquisition serait invalidé ?

[113] Également, le procureur des intimés, invoquant l'arrêt *143471 Canada Inc.* de la Cour suprême, a plaidé que ses clients ont une expectative de vie privée sur les éléments qui ont été saisis, même si ce sont des documents de nature commerciale. En effet, s'agissant de documents corporatifs internes, ils seraient donc protégés contre les saisies abusives et illégales.

[114] Le Bureau ne nie pas qu'il existe une expectative de vie privée concernant des documents commerciaux. Cependant, cette expectative demeure minime, d'autant plus que le présent dossier se réfère à un domaine hautement réglementé par l'État. Ce principe ne suffit pas à lui seul pour justifier la nécessité du maintien de l'ordonnance.

[115] De plus, le Bureau note que l'arrêt *143471 Canada Inc.* traite d'une demande pour annuler une ordonnance d'entiercement dans un dossier de nature fiscale. Malgré la demande du tribunal à cet effet, les intimés n'ont pu lui fournir de la jurisprudence au sujet de l'expectative de vie privée en matière de valeurs mobilières appuyant leurs prétentions.

⁶⁷ Il est à noter que le 12 mars 2014, le Bureau a été avisé que toutes les parties appelantes devant la Cour d'appel du Québec se sont désistées de leur appel.

2011-026-015

PAGE : 29

[116] Le Bureau retient et applique plutôt au présent dossier les principes établis dans l'arrêt *Branch* par la Cour suprême, tel que soumis par les procureurs de l'Autorité, qui traite spécifiquement de l'attente des particuliers œuvrant dans le secteur des valeurs mobilières en matière de vie privée, comme explicité ci-haut. Le principe de la libre circulation des informations dans les marchés financiers milite également en faveur de cette position.

[117] Le fait de conserver confidentielles les informations pourrait au contraire avoir pour effet de miner la confiance du public dans la transparence des marchés financiers. La Cour suprême mentionne que les gens œuvrant dans l'industrie des valeurs mobilières ont une expectative de vie privée moindre. La perquisition a eu lieu exclusivement dans les bureaux des intimés et non dans une résidence privée.

[118] Ainsi, les pièces saisies ne devraient donc pas contenir de renseignements personnels. Mais aucune preuve, que ce soit à cet effet ou à l'effet contraire, n'a été faite par les parties. Selon les intimés, la Cour suprême a, dans l'arrêt *Sierra Club*, étendu l'exception au principe de publicité des débats judiciaires à la protection d'un intérêt commercial important.

[119] Le Bureau constate que ce dossier traite d'un dossier en matière d'ordonnance de confidentialité en vertu des *Règles de la Cour fédérale (1998)*⁶⁸, au sujet de documents détaillés traitant de la construction et de la conception d'une installation nucléaire. Selon le juge Iacobucci, un intérêt commercial important « *ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité* »⁶⁹.

[120] Une preuve à cet effet demeure encore une fois nécessaire. L'atteinte à la vie privée prônée par les intimés ne constitue pas un intérêt commercial important, ni la contestation en cour de la perquisition effectuée par l'Autorité. Ainsi, et au risque de se répéter, le Bureau réitère que les intimés n'ont fourni aucune preuve au soutien de leurs prétentions.

[121] Aucun témoignage, aucun document ne sont venus prouver l'existence d'un intérêt commercial important et encore moins qu'il soit d'intérêt public à demeurer confidentiel. De plus, il n'y a aucune preuve avancée par les intimés à l'effet qu'un secret commercial serait révélé avec la levée de l'ordonnance dans le présent dossier, qui serait alors un motif, avec preuve à l'appui, de la nécessité de maintenir l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée.

⁶⁸ DORS/98-106.

⁶⁹ Précité note 30, par. 55.

2011-026-015

PAGE : 30

[122] Finalement, le procureur des intimés a indiqué que la décision *Lecours c. Charlebois*⁷⁰ de la Cour du Québec s'applique *mutatis mutandis* au présent dossier. Avec égard pour ce procureur, le Bureau ne peut retenir cette affaire pour l'analyse du présent dossier. En effet, celle-ci résulte d'une requête du défendeur afin de mettre sous scellés la requête en saisie-arrêt avant jugement du demandeur, sous motif qu'il y a eu violation du secret professionnel de l'avocat.

[123] Le juge a mis sous scellés l'affidavit et la requête du demandeur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier. Cependant, aucune analyse n'est faite par le juge sur le principe de la publicité des débats judiciaires, puisque cette question n'est d'ailleurs pas pertinente à l'affaire. Il ne s'agit pas d'un dossier en valeurs mobilières. Aucune perquisition n'a eu lieu suite à l'émission d'un mandat. Le Bureau écarte donc les principes de cette affaire dans l'analyse du présent dossier.

[124] Par ailleurs, tout comme madame la juge Hélène Morin de la Cour du Québec dans l'affaire *Earl Jones*, le Bureau est d'avis qu'il y a un intérêt pédagogique à ce que la demande amendée de l'Autorité soit rendue publique. En effet, il va de l'intérêt public que les débats en matière de délits économiques fassent l'objet d'une certaine publicité, notamment afin de prévenir la répétition de certains gestes inadéquats.

[125] En conclusion, le Bureau n'accorde pas de poids dans la pondération des intérêts en jeu à l'argument soulevé par les intimés quant à une atteinte éventuelle à leur vie privée, étant donné l'absence de preuve à l'appui de ses prétentions et de tout ce qui précède. Considérant que l'essence même de la demande amendée est déjà publique, il n'existe donc pas de préjudice additionnel pour les intimés à divulguer la demande amendée.

[126] Le Bureau estime que les intimés n'ont pas démontré qu'il était nécessaire de maintenir l'ordonnance de mise sous scellés afin d'écartier un risque sérieux d'atteinte à leur vie privée.

Les autres mesures raisonnables

[127] Dans le cadre du premier volet du test, le Bureau doit également se demander s'il existe d'autres mesures raisonnables moins vindicatives que le maintien de l'ordonnance de mise sous scellés afin d'écartier ce risque. Bien que le fardeau de prouver la nécessité du maintien de l'ordonnance de mise sous scellés n'ait pas été satisfait par les intimés, le tribunal entend quand même se pencher sur la pertinence d'autres mesures raisonnables.

⁷⁰ Précitée, note 32.

2011-026-015

PAGE : 31

[128] Le Bureau ne voit que deux mesures alternatives dans la présente situation, soit le caviardage de la demande amendée et l'attente de l'épuisement des recours en appel. Le procureur des intimés a mentionné durant sa plaidoirie que si le Bureau en venait à rendre publique la demande amendée, un exercice de caviardage pourrait être fait avec toutes les parties, afin de déterminer ce qui devrait rester confidentiel.

[129] Le Bureau en vient donc à réviser la demande amendée de l'Autorité afin d'en analyser le contenu dans le cadre de la demande qui fait l'objet de la présente audience. Cela lui permettrait de s'appliquer à faire l'exercice demandé par les intimés. Il appert que cette demande amendée comporte 324 paragraphes, dont 59 émanent de la demande initiale de l'Autorité; cette dernière est de nature publique depuis son dépôt au Bureau.

[130] Soixante-douze pièces alléguées dans la demande amendée, sur un total de 146 pièces, ont été obtenues au cours de la perquisition effectuée par l'Autorité. Il appert que plus de 80 % des paragraphes apparaissant à la demande amendée ont été ajoutés par l'Autorité, à la suite de la saisie, alors que près de 50 % des pièces alléguées découlent de la perquisition. Au premier coup d'œil, cela peut sembler beaucoup et c'est pourquoi le Bureau analyse plus amplement le contenu de la demande amendée.

[131] Cette dernière est divisée en deux parties. La première, qui est intitulée « *Introduction* », fait état des différentes parties à l'instance et fournit de l'information à leur sujet. Certains paragraphes énumèrent des informations corporatives générales qui se retrouvent sur des sites Internet publics, tel que le Registraire des entreprises du Québec. Il n'y a donc là aucun préjudice possible à les évoquer de la part des intimés.

[132] Le Bureau constate que la première partie contient 290 paragraphes, dont seulement 113 font référence ou proviennent des pièces saisies lors de la perquisition contestée par les intimés. Parmi ces 113 paragraphes, certaines informations ont été obtenues grâce aux pièces saisies. Cependant, aucune des parties n'a indiqué quelles étaient spécifiquement ces informations. Il arrive également que plusieurs paragraphes se réfèrent à première vue à une même pièce.

[133] De plus, certains de ces 113 paragraphes, soit quinze d'entre eux, se réfèrent à des alertes ou à des « *newsletters* » envoyées par les intimés aux membres de leurs sites Internet. D'ailleurs, il était déjà allégué par l'Autorité dans sa demande originelle qu'IAB Média inc. envoyait des alertes afin de faire la promotion de titres à ses membres.

2011-026-015

PAGE : 32

[134] Comment les intimés peuvent-ils alors prétendre qu'il y a atteinte à leur vie privée alors qu'ils les ont eux-mêmes, en diffusant leurs alertes, rendu accessibles et donc publiques à leurs membres? N'importe qui pouvait adhérer à leurs sites Internet. Qui plus est, les intimés prétendaient avoir 350 000 membres reliés à ces sites, 200 000 « *Followers* » sur Twitter et 25 000 amis Facebook. Cela rend le critère de confidentialité définitivement inapplicable.

[135] De plus, et comme cela a été mentionné ci-haut, il appert de la revue de presse déposée en preuve par la requérante que les allégations de manipulations boursières des intimés sont largement diffusées sur le réseau public. La SEC poursuit les intimés en raison d'allégations de manipulations boursières des titres de la compagnie Spencer Pharmaceutical.

[136] De plus, le recours de ces derniers pour invalider cette poursuite à été rejeté. Les articles fournissent de nombreux renseignements sur le déroulement des actes reprochés. Or, il appert que la première partie de la demande amendée relate en particulier, et tout au long de 205 paragraphes, cette manipulation boursière alléguée des titres de la compagnie Spencer Pharmaceutical.

[137] La deuxième partie de la demande amendée, intitulée « Les faits », reprend presque intégralement la demande originelle. Les quelques ajouts ici et là représentent des informations déjà connues du public ou des allégations ajoutées par l'Autorité, mais ne découlant pas de la perquisition.

[138] Quant aux conclusions de la demande amendée, trois ordonnances de blocage supplémentaires ont été ajoutées, ainsi qu'une quatrième conclusion demandant la fermeture de deux sites Internet. Deux de ces conclusions font déjà l'objet d'une décision publique de blocage. Et pour les deux autres, puisque la règle veut que les conclusions d'une requête soient publiques, le Bureau ne voit pas pourquoi cela serait différent dans le cas présent, vu tout ce qui précède.

[139] Un fait a été brièvement soulevé par le procureur des intimés, soit que la demande amendée cite le nom d'enfants mineurs à titre de bénéficiaires de la « *Amyot Family Trust*⁷¹ ». Le Bureau estime qu'il est nécessaire que les noms des bénéficiaires mineurs ne puissent être divulgués au grand public.

[140] Pour ce, il suffit de les caviarder. Ainsi, tous les noms des bénéficiaires mineurs devront l'être, afin de protéger leur identité. Par ailleurs, les pièces qui ont été ajoutées à la demande amendée ne sont pas toutes issues de la perquisition. Et, *a contrario* de la plaidoirie du procureur des intimés, toutes pièces ne provenant pas de la saisie devraient donc être publiques.

⁷¹ La description de cette fiducie se trouve au paragraphe 23.7 de la demande amendée.

2011-026-015

PAGE : 33

[141] Le Bureau rappelle ensuite que la Cour d'appel avait autorisé un appel uniquement sur la question de la saisie sans balise des pièces issues d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil du même genre. Toutes les pièces qui ont été saisies sur un autre support, comme le papier, n'auraient pas été analysées par la Cour d'appel. Aucune des parties n'a cependant mis en preuve quelles étaient lesdites pièces visées par le recours.

[142] À défaut de preuve, il n'appartient pas au Bureau d'extrapoler ou de deviner quelles pièces ont été saisies sur support informatique. Le Bureau constate de plus que la requête amendée n'ajoute aucune nouvelle infraction. Une première demande publique concernant des allégués de manipulations boursières de titres visait déjà les intimés.

[143] Il appert donc que, hormis le caviardage des noms des bénéficiaires mineurs, le Bureau estime que cette première mesure est déraisonnable et va à l'encontre du principe de publicité des débats judiciaires.

[144] Une autre mesure alternative au maintien de l'ordonnance de mise sous scellés qui serait théoriquement envisageable, tel que demandé par les intimés, serait l'attente de l'épuisement du recours en appel concernant la contestation de la légalité du mandat de perquisition de l'Autorité. En date de l'audience, les mémoires étaient déjà déposés au dossier de la Cour.

[145] Les parties demeurent cependant en attente d'une date d'audition pour le fond en Cour d'appel. Une fois l'audience passée, il faudra aussi patienter pour que le jugement soit rendu. De plus, si une des parties n'est pas satisfaite du résultat, elle pourrait par la suite s'adresser à la Cour suprême.

[146] Dans l'affaire *Furgiuele*, la Cour supérieure a indiqué qu'attendre l'issue du débat sur la légalité des mandats de perquisition impliquerait un ajournement possible de la demande des médias aux fins d'accéder aux pièces sur des années. Selon monsieur le juge Marc David de la Cour supérieure, cela « constituerait un empiètement inacceptable à la liberté de la presse dans les circonstances de ce dossier »⁷².

[147] Dans cette cause, La Presse avait présenté une requête afin d'avoir accès aux pièces du dossier mises sous scellés. Le Bureau en vient à la même conclusion dans le présent dossier, bien que dans cette affaire, les intimés ont clairement contesté la légalité de la perquisition dans le seul but de contrecarrer la requête des médias, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, à l'instar de cette affaire, une grande partie du contenu sous scellés fait déjà l'objet d'une diffusion médiatique. De plus, l'intérêt public pour les crimes boursiers est évident.

⁷² Précitée, note 21, par. 66.

2011-026-015

PAGE : 34

[148] Et le mandat de perquisition exécuté dans cette affaire est présumé valide, à moins qu'un tribunal ne le déclare illégal. Vu ces arguments, le Bureau applique le même raisonnement aux faits en l'instance que celui dans l'affaire *Furguele*. Ainsi, le recours des intimés en contestation de la légalité du mandat de perquisition peut encore durer des années.

[149] Il est inconcevable d'attendre l'épuisement du recours, comme le suggèrent les intimés, sans nuire à la bonne administration de la justice et à l'intérêt du public dans la transparence des marchés financiers. De l'avis du Bureau, cette mesure serait également déraisonnable, étant donné les circonstances du dossier; elle serait contraire au principe de la publicité des débats judiciaires.

[150] Le Bureau conclut donc à l'inexistence d'un risque sérieux d'atteinte à la vie privée des intimés, vu l'absence de preuve à cet effet. Le maintien de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée n'est ainsi pas nécessaire. De plus, les deux mesures alternatives ciblées par le tribunal apparaissent, après considérations, déraisonnables eu égard au principe de publicité des débats judiciaires.

La proportionnalité

[151] Puisque les intimés ne se sont pas déchargés de leur fardeau quant au premier volet du test applicable, il n'est nul besoin pour le Bureau d'analyser le deuxième volet du test, soit celui de la proportionnalité. En effet, ces deux volets sont cumulatifs dans l'atteinte du fardeau applicable au test.

[152] Par ailleurs, le Bureau a permis aux parties de compléter ultérieurement à l'audition leur représentation en leur accordant un délai assorti d'une date butoir sur une question très précise, soit l'expectative de vie privée en matière de valeurs mobilières. Le Bureau constate que le procureur des intimés a outrepassé cette permission en soumettant des arguments supplémentaires à l'appui de sa position plaidée lors de l'audition au fond.

[153] Ainsi, les procureurs des parties adverses pourraient se sentir lésés par cette attitude puisqu'ils n'ont pas eu la chance de répondre aux arguments avancés par les intimés. Le Bureau n'a donc pas tenu compte des arguments supplémentaires soumis par les intimés dans leur argumentation écrite dans l'analyse des faits du présent dossier.

[154] Également, considérant les conclusions auxquelles arrive le Bureau, l'ordonnance de huis clos prononcée quant à l'audience du 30 septembre 2013 sera également levée. Toutefois, le Bureau impose un délai avant l'entrée en vigueur de la présente décision, afin que les intimés puissent déterminer ce qu'ils

2011-026-015

PAGE : 35

voudront faire à la suite de la présente décision, étant donné que le contenu de la demande amendée sera dorénavant public.

LA DÉCISION

[155] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de La Presse, ltée et de Corporation Sun Media pour la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers dans le présent dossier. Il a entendu les arguments des parties et pris connaissance du droit applicable en la matière.

[156] Il est prêt à accéder aux demandes de La Presse, ltée et de Corporation Sun Media pour les motifs évoqués plus haut, le tout, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la requête de La Presse, ltée, requérante en l'instance, et de Corporation Sun Media, intervenante;

LÈVE l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers qu'il a prononcée verbalement lors de l'audience du 18 novembre 2011 et qu'il a prolongée jusqu'à nouvel ordre le 23 mars 2012 dans la décision portant le numéro 2011-026-005;

LÈVE l'ordonnance de huis clos de l'audience du 30 septembre 2013;

AUTORISE la Secrétaire du Bureau à transmettre une copie de la demande amendée aux procureurs de la requérante La Presse, ltée et de l'intervenante Corporation Sun Media après l'entrée en vigueur de la présente décision, le tout à leur frais, à la condition que les noms des bénéficiaires mineurs de la Amyot Family Trust soient caviardés.

INTERDIT au procureur de La Presse, ltée de partager ou de divulguer le contenu de la demande amendée non caviardée à qui que ce soit, incluant leur cliente La Presse.

[157] La présente décision entrera en vigueur à l'expiration d'une période de trente jours de la date de son prononcé.

Fait à Montréal, le 14 avril 2014.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-027

DATE : Le 1^{er} mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

MARIO DUMAIS
PARTIE DEMANDERESSE/intimé

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE/demanderesse

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.
Partie mise en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Richard F. Pihoda
Procureur de Mario Dumais

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 avril 2014

DÉCISION

[1] Le 28 mars 2014, Mario Dumais a adressé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Le 8 avril 2014, le Bureau a envoyé un avis afin de convoquer les parties au dossier à une audience devant se tenir le 29 avril 2014, à 9h30, à son siège. Cette audience a eu lieu à la date, à l'heure et au lieu dits.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[2] Le 7 décembre 2009, le Bureau a, dans le dossier en titre, prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »)¹.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[3] Les intimés en l'instance Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[4] Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[5] À la suite de ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés². Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

² *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-027

Page : 3

[6] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴;
- le 30 janvier 2013¹⁵;

³ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴ L.R.Q., C. A-32.2.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

2009-041-027

Page : 4

- le 27 mai 2013¹⁶;
- le 18 septembre 2013¹⁷;
- le 13 janvier 2014¹⁸; et
- le 1^{er} mai 2014¹⁹.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a avisé le tribunal que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011²⁰; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque; les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC.

[12] Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, Bureau de décision et de révision, n° 2009-041-026, 1^{er} mai 2014, M^o C. St Pierre.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

2009-041-027

Page : 5

Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$. La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011²¹.

[13] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. Le Bureau a le 21 juin 2012²² accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[14] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier²³. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012.

[15] Une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions²⁴.

LA REQUETE DE LEVEE DE BLOCAGE DE QUAN THINH TUONG

[16] Le 16 décembre 2013, Quan Thinh Tuong a saisi le Bureau d'une demande pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. Le Bureau a rendu une décision rejetant cette demande le 19 février 2014²⁵.

LA DEMANDE EN LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[17] Le Bureau reproduit ci-après les motifs pertinents de cette demande :

1. Le 7 décembre 2009, le bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci après « le Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage concernant les comptes détenus par la partie demanderesse aux institutions financières mises en cause;

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

²² *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

²⁵ *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

2009-041-027

Page : 6

2. L'ordonnance de blocage visait notamment le compte portant le numéro 347674 détenu par la partie demanderesse à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boulevard Léger à Montréal ;

3. L'ordonnance de blocage visait également le compte portant le numéro 66W6ZHA détenu par la partie demanderesse à Courtage Direct Banque Nationale Inc., situé au 1100, rue University, 7e étage à Montréal;

4. La partie demanderesse demande la levée de l'ordonnance de blocage pour les motifs suivants:

4.1 La partie demanderesse a été accusée sous diverses accusations criminelles dans le dossier 500-73-003550-114 ;

4.2 Le dossier est fixé au 4 mai 2014 ;

4.3 La partie demanderesse n'a aucun moyen financier pour engager un avocat;

4.4 La partie demanderesse a fait une demande pour que ses frais soient assumés par l'aide juridique;

4.5 L'aide juridique a refusé cette demande;

4.6 La partie demanderesse est en attente d'une décision de demande de révision de cette décision;

4.7 Les revenus de salaire de la partie demanderesse sont insuffisants pour qu'elle puisse engager un avocat ;

4.8 La partie demanderesse n'a aucun autre moyen de payer les frais de son avocat;

4.9 La partie demanderesse est détentrice des comptes bloqués;

4.10 La complexité des procédures à l'origine des frais juridiques exige que la demanderesse soit représentée par un avocat et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède;

4.11 La partie demanderesse est accusée conjointement avec deux autres personnes;

4.12 La date de début du procès n'est pas encore connue mais celui-ci doit durer plusieurs semaines pour permettre la présentation de la preuve de la poursuite sans tenir compte des requêtes préliminaires ;

4.13 L'enquête policière s'est échelonnée de l'année 2008 au 15 février 2011 ;

4.14 Quant à la préparation, il a été invoqué par la Couronne que le temps évalué pour la simple lecture de la preuve est de six (6) semaines (voir paragraphe 39 de la décision du 17 mai 2013 de l'Honorable Hélène Di Salvo) ;

4.15 Durant la période de l'enquête policière, les moyens d'enquête suivants ont été utilisés:

4.15.1.1 Agents d'infiltration (conversations enregistrées) ;

4.15.1.2 Juricomptables (enquêtes, documents comptables) ;

4.15.1.3 Surveillances physiques;

4.15.1.4 Témoins civils (déclarations) : plus ou moins 110 ;

4.15.1.5 Policiers, IMET et GICT (GRC) ;

2009-041-027

Page : 7

4.15.1.6 Rapports et enquêtes des organismes réglementant les marchés financiers (IIROC, AMF, MICA, CANAFE) et les services de sécurité des banques pour les red flags ;

4.15.1.7 Communications téléphoniques privées;

4.15.1.8 Déclaration vidéo des coaccusés (14 mois avant les accusations) ;

4.15.1.9 Perquisitions;

4.15.1.10 Caméras de surveillance.

4.16 Les moyens d'enquête sont considérables et, par conséquent, la preuve entièrement numérisée est énorme et très volumineuse;

4.17 Il est évident que la partie demanderesse ne possède ni la connaissance technique pour traiter cette preuve numérisée, ni la connaissance juridique pour préparer adéquatement une défense pleine et entière;

4.18 La partie demanderesse est présentement représentée par le soussigné dans son dossier criminel mais son avocat n'est pas rémunéré;

5. La partie demanderesse n'a aucun autre moyen financier pour retenir les services d'un avocat pour la défendre dans sa cause criminelle, et n'a d'autre moyen que de demander que soit levée l'ordonnance de blocage des comptes détenus dans les institutions financières mises en cause;

6. Il est nécessaire que soit levée l'ordonnance de blocage pour assurer une défense pleine et entière de la partie demanderesse face aux accusations;

7. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

L'AUDIENCE

[18] Lors de l'audience, le procureur du demandeur a amendé sa requête en levée de blocage afin d'y retirer la mise en cause Caisse populaire de Montréal-Nord. Par ailleurs, il n'a présenté aucune preuve au soutien de sa requête.

L'ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[19] Par la demande, le procureur de Mario Dumais a requis le Bureau d'accorder une levée partielle de blocage pour permettre d'accéder à certaines sommes lui permettant de couvrir les coûts entraînés par les procédures judiciaires le visant.

[20] Il a informé le tribunal que depuis le dépôt de la présente requête auprès du secrétariat du Bureau, l'aide juridique a refusé la demande de révision. En effet, son client n'est pas admissible à l'aide juridique, ayant gagné un revenu de 53 000 \$ l'année passée. Il a également indiqué avoir présenté une requête de type « Rowbotham » dans le cadre des procédures judiciaires et qu'il se doit d'épuiser les recours.

2009-041-027

Page : 8

[21] Il a donc demandé que l'ordonnance de blocage concernant le compte bancaire de son client chez Courtage direct Banque Nationale inc. soit levée afin que ce dernier puisse payer les honoraires de son avocat.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[22] La procureure de l'Autorité a, jurisprudence à l'appui, plaidé que le demandeur devait démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et qu'il est le possesseur légitime des biens réclamés. Elle a indiqué à cet effet que Mario Dumais ne s'est pas présenté pour en faire la preuve.

[23] De plus, il aurait gagné un revenu de 53 000 \$ l'année dernière. Il n'y a donc aucune preuve à l'appui de ses prétentions qu'il n'a pas les moyens financiers de payer ses avocats, ni qu'il ne bénéficie d'aucune autre forme de soutien.

[24] Également, la procureure de l'Autorité a rappelé que le compte bancaire de Courtage direct Banque Nationale inc., visé par la requête en levée de blocage, a été utilisé dans le cadre du stratagème de manipulation des marchés financiers de Quan Tinh Tuong, un autre intimé au présent dossier.

L'ANALYSE

[25] Le Bureau a récemment eu l'occasion de se pencher, dans le présent dossier, sur un cas identique suite à la demande en levée de blocage de l'intimé Quan Tinh Tuong.

[26] Par ailleurs, le Bureau a également eu l'occasion de se pencher par le passé sur des cas semblables de demandes de levée partielle de blocage dans le cadre où les détenteurs de compte tentaient de récupérer leurs biens que le Bureau avait bloqués. La décision *Nechi Investments inc.*²⁶ en est une bonne illustration. Dans ce dossier, des intervenants avaient obtenu de cours judiciaires un jugement en remboursement de leurs investissements faits auprès de sociétés intimées devant le Bureau, le tout se montant à plus de 14 000 000 \$²⁷.

[27] Ces intervenants se sont alors adressés au Bureau pour obtenir une levée partielle du blocage visant ces investissements, ce que ce dernier a refusé d'accorder²⁸. Citant une décision de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, le tribunal a alors rappelé qu'en matière de blocage « *the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »²⁹.

²⁶ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

²⁷ *Id.*, 11-13.

²⁸ *Id.*, 35.

²⁹ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, [1992] 7, BCSCWXS, 12.

2009-041-027

Page : 9

[28] Plus loin dans la même décision, cette commission avait établi le but d'une ordonnance de blocage:

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »³⁰

[29] Plus loin, la commission ajoutait :

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »³¹

[30] La Cour d'appel de la Colombie Britannique avait également eu l'occasion de se pencher sur le même point et, s'appuyant sur *Amswiss*, avait déclaré que les blocages « *are made to preserve property until the facts can be established, either through investigation or through a hearing before the Commission* »³². C'est que toutes les lois des valeurs mobilières au Canada contiennent des dispositions relatives aux recours civils qui permettent aux investisseurs d'intenter des recours en nullité de contrat, en révision de prix ou en dommages et intérêts.

[31] Mais comme l'a déclaré le Bureau, « *Encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à bonne fin et que les tribunaux puissent faire leur détermination à leur sujet* »³³. Le tribunal, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, peut alors prononcer un blocage, le lever, le modifier et y ajouter des conditions. Mais, comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, en aucun moment, il ne peut déterminer la destination de tels fonds.

[32] Comme l'a déclaré la commission britanno-colombienne dans la décision *Sayre*³⁴ :

³⁰ *Id.*, 12-13.

³¹ *Id.*, 13.

³² *Exchange Bank and Trust v. British Columbia (Securities Commission)*, [2000] B.C.J. n° 1227; 2000 BCCA 389; 2000 LNBSC,69.

³³ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 28, 28.

³⁴ *Sayre (Re)*, 2001, LNBSC 315.

2009-041-027

Page : 10

« Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so until the claims against those assets are determined in a proper forum. »³⁵

[33] Mais, exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Bureau entend tout de même s'acquitter pleinement de sa mission et assurer que l'intérêt des investisseurs dans le présent dossier soit pleinement protégé. C'est dans leur intérêt que le blocage a été prononcé et ce sera toujours dans le respect de leur meilleur intérêt qu'il pourra être éventuellement levé.

[34] Or, selon la procureure de l'Autorité, lors de l'audition initiale visant à obtenir les ordonnances de blocage, il a été démontré que le compte de courtage ouvert par Mario Dumais auprès de Courtage direct Banque Nationale inc. a été utilisé dans le stratagème de manipulation des marchés financiers de Quan Tinh Tuong. Qui plus est, le demandeur ne s'est pas présenté à l'audience pour démontrer qu'il était le possesseur légitime des sommes contenues dans ce compte de courtage. Et c'est ce qu'il tente de récupérer.

[35] Or, dans la décision *Nechi* précitée³⁶, l'Autorité avait soumis au Bureau que, malgré la demande des intervenants pour récupérer la totalité des sommes allouées en vertu d'une décision judiciaire, un « *partage auprès des investisseurs des fonds restants au pro rata des sommes investies ne représenterait aucun préjudice pour les intervenants, mais représenterait la reconnaissance des droits de tous les investisseurs* »³⁷.

[36] Le Bureau lui avait alors donné raison, en fonction de l'intérêt public, en préférant attendre le résultat de l'investigation de l'administrateur provisoire dans ce dossier pour avoir un portrait global de la situation et surtout ne pas « *rendre inutile le débours des deniers déjà engagés par l'administrateur provisoire au nom de l'ensemble des investisseurs* »³⁸. Le but ultime était de tenir compte de tous les intérêts de tous les autres investisseurs et non pas ceux des intervenants seulement³⁹.

[37] Au même effet, le Bureau estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs dans le présent dossier de lever le blocage alors que ces derniers pourraient avoir des

³⁵ *Id.*, 4 et 5.

³⁶ Précitée, note 28.

³⁷ *Id.*, 32.

³⁸ *Id.*, 33.

³⁹ *Ibid.*

2009-041-027

Page : 11

droits à faire valoir sur des sommes qui proviendraient de leurs poches. S'appliquant à protéger l'intérêt des épargnants en général, et des investisseurs au présent dossier en particulier, le Bureau ne peut que tenter d'assurer la défense de l'intérêt public en protégeant ces fonds, au bénéfice de ces derniers.

[38] Puisque les fonds du demandeur dans le compte restant proviennent d'activités illégales qui lui ont été reprochées dans le présent dossier, le Bureau n'est pas prêt à accéder à sa demande de levée partielle de blocage, même si cela serait au bénéfice de sa défense devant les tribunaux. La loi et la jurisprudence sont claires à ce sujet. Pour tous les motifs évoqués tout au long de la présente décision, il est du devoir du tribunal de rejeter sa demande.

LA DÉCISION

[39] Le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce par conséquent la présente décision, pour les motifs évoqués plus haut.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de levée partielle de blocage de Mario Dumais, demandeur en la présente instance.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision